RÈGLEMENT (CE) N° 414/95 DE LA COMMISSION

du 27 février 1995

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) de ce règlement ; que l'article 12 a défini le montant du prélèvement applicable en le rapportant à un pourcentage du prélèvement de base ;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 dudit règlement, le prélèvement de base est déterminé sur la base de la différence entre :

— d'une part, le prix d'orientation affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des gros bovins,

et

— d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées, majoré de l'incidence du droit de douane et d'un montant forfaitaire représentant les frais spécifiques des opérations d'importation ;

considérant que le coefficient susvisé calculé selon les règles reprises à l'article 11 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,69 et que le montant forfaitaire visé à l'article 11 paragraphe 2 point b) dudit règlement a été fixé à 6,65 écus par le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission, du 18 mars 1977, fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92 (3) ;

considérant que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 75 % si le prix de marché est inférieur ou égal à 102 % du prix d'orientation ;

b) 50 % si le prix de marché est supérieur à 102 % et inférieur ou égal à 104 % du prix d'orientation ;

c) 25 % si le prix de marché est supérieur à 104 % et inférieur ou égal à 106 % du prix d'orientation ;

d) 0 % si le prix de marché est supérieur à 106 % du prix d'orientation ;

que, s'il est constaté que le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est égal ou inférieur au prix d'orientation, le prélèvement applicable est, par rapport au prélèvement de base, égal à :

a) 100 % si le prix de marché est supérieur ou égal à 98 % du prix d'orientation ;

b) 105 % si le prix de marché est inférieur à 98 % et supérieur ou égal à 96 % du prix d'orientation ;

c) 110 % si le prix de marché est inférieur à 96 % et supérieur ou égal à 90 % du prix d'orientation ;

d) 114 % si le prix de marché est inférieur à 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation des gros bovins valables pour la campagne de commercialisation 1994/1995 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1885/94 du Conseil (4) ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour les viandes congelées est déterminé en fonction du prix du marché mondial établi conformément aux possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours d'une certaine période précédant la détermination du prélèvement de base, en tenant compte, notamment, du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur le marché des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées et de l'expérience acquise ;

considérant que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section b) sous les codes NC 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50 et 0202 30 90 du règlement (CEE) n° 805/68, le prélèvement de base est égal au prélèvement de base déterminé pour le produit

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.
(3) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.
(4) JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 29.

des codes NC 0202 10 00 et 0202 20 10 affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ces coefficients ont été fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, pour la détermination des prix d'offre franco frontière, ne sont pas retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ; que doivent être également exclus les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant que, aussi longtemps que le prix d'offre franco frontière pour la viande congelée diffère de moins d'un écu par 100 kilogrammes de celui retenu antérieurement pour le calcul du prélèvement, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que, aux termes de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 805/68, le prix des gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est le prix établi à partir des prix constatés au cours d'une période à déterminer sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses catégories de gros bovins ou de viandes provenant de ces animaux, en tenant compte, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel bovin de chaque État membre ;

considérant que les marchés représentatifs, les catégories et les qualités des produits et les coefficients de pondération sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission, du 18 mars 1977, relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3270/94 [2] ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun de ces marchés ; que, pour les marchés représentatifs tenus plusieurs fois pendant la période de sept jours, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché ; que, pour l'Italie, le prix de chaque catégorie et qualité est égal à la moyenne pondérée par les coefficients de pondération spéciaux fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 des prix enregistrés dans les zones excédentaires et déficitaires ; que le prix enregistré dans la zone excédentaire est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés sur chacun des marchés à l'intérieur de cette zone ; que, pour le Royaume-Uni, les prix moyens pondérés des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de Grande-Bretagne, d'une part, et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont affectés du coefficient fixé à l'annexe II précitée ;

considérant que, si les cours ne résultent pas de prix poids vif hors taxe, les cours des différentes catégories et qualités sont affectés des coefficients de conversion en poids vif fixés à l'annexe II dudit règlement et, en ce qui concerne l'Italie, préalablement majorés ou diminués des montants de correction fixés à ladite annexe ;

considérant que, si un ou plusieurs États membres prennent, notamment pour des raisons vétérinaires ou sanitaires, des mesures affectant l'évolution normale des cours enregistrés sur leurs marchés, la Commission peut ne pas tenir compte des cours enregistrés sur le ou les marchés en cause, ou retenir les derniers cours enregistrés sur le ou les marchés en cause avant la mise en application de ces mesures ;

considérant que, à défaut d'information, les cours enregistrés sur les marchés représentatifs de la Communauté sont déterminés en tenant compte, notamment, des derniers cours connus ;

considérant que, aussi longtemps que le prix des gros bovins constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté diffère de moins de 0,24 écu par 100 kilogrammes de poids vif de leur prix antérieurement retenu, ce dernier est maintenu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 [4], a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;

considérant que les règlements (CE) n° 3491/93 [5] et (CE) n° 3492/93 du Conseil [6] relatifs à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie et la république de Pologne, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part [7], modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 [8], et notamment son article 1er, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CE) n° 1390/94 de la Commission [9] a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

[1] JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 48.
[3] JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.
[4] JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.
[5] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
[6] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
[7] JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
[8] JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
[9] JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 20.

considérant les règlements (CE) n° 3641/93 [1] et (CE) n° 3642/93 [2] du Conseil, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part ; que le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission [3], modifié par le règlement (CE) n° 1850/94 [4], a établi les modalités d'application dans le secteur de la viande bovine du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le prélèvement n'est pas perçu pour les importations effectuées dans le cadre des contingents ouverts par les règlements (CE) n° 3071/94 [5] et (CE) n° 774/94 [6] du Conseil et (CE) n° 3241/94 [7] et (CE) n° 3243/94 [8] de la Commission ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [9], les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que les différentes présentations des viandes congelées ont été définies par le règlement (CEE) n° 586/77 ;

considérant que, conformément à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois et applicables à partir du premier lundi du mois suivant ; que ces prélèvements peuvent être modifiés dans l'intervalle de deux fixations en cas de modification du prélèvement de base, ou en fonction de la variation des prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [11], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [12], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 [13] ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.
(2) JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 17.
(3) JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.
(4) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.
(5) JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 1.
(6) JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 1.
(7) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 53.
(8) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 62.
(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.
(10) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(11) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(12) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(13) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1995, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées (1) (2)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Montant
	— Poids net —
0202 10 00	189,053 (3)
0202 20 10	189,053 (3)
0202 20 30	151,243 (3)
0202 20 50	236,316 (3)
0202 20 90	283,580 (3)
0202 30 10	236,316 (3)
0202 30 50	236,316 (3)
0202 30 90	325,171 (3) (4)
0206 29 91	325,171 (4)

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 modifié, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(3) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne, la Hongrie et la Communauté et des accords intérimaires entre les Républiques tchèque et slovaque, la Bulgarie, la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1390/94 ou (CE) n° 1389/94 de la Commission, sont soumis aux prélèvements visés auxdits règlements.

(4) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, importés dans le cadre des règlements (CE) n° 3071/94 et (CE) n° 774/94 du Conseil et (CE) n° 3241/94 et (CE) n° 3243/94 de la Commission, est limité dans les conditions prévues dans ces règlements.